



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable et
Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019- 3440
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Laurent Tapadinhas, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019- 3440, déposé complet par Maubeuge Construction Automobile le 3 avril 2019, relatif au projet d'augmentation du volume de bain de cataphorèse de

l'installation Maubeuge Construction Automobile sur la commune de Feignies, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 avril 2019 ;

Considérant que le site de Maubeuge Construction Automobile est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 29 mai 2008 ;

Considérant que le projet, qui concerne l'activité peinture et plus particulièrement le traitement de surface des carrosseries, consiste à augmenter le bain cataphorèse de 30 m³ et relève de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R122-2 du même code, qui soumettent à examen au cas par cas les modifications d'installations déjà autorisées ;

Considérant que le projet prévoit également l'extension de la capacité de rétention associée au bain de cataphorèse, de manière à ce que cette capacité puisse retenir 100 % de la capacité du bain et supprimer tout risque de déversement accidentel dans l'environnement et de pollution des eaux et des sols ;

Considérant que les émissions de composés organiques volatiles (COV) engendrées par le bain de cataphorèse seront captées et dirigées vers les oxydateurs thermiques déjà existants ;

Considérant que les rejets de ces oxydateurs font l'objet d'un suivi, que les résultats des campagnes de 2018 montrent que les concentrations en COV mesurées dans l'environnement sont très inférieures aux valeurs de référence retenues pour la protection de la santé et que l'augmentation des rejets dans le cadre du projet par rapport à la situation actuelle ne sera pas de nature à remettre en cause ces conclusions, compte tenu de la marge existante ;

Considérant que l'augmentation de la capacité du bain de cataphorèse nécessitera une augmentation des consommations d'eau, qui resteront toutefois inférieures à celles autorisées ;

Considérant que l'augmentation des consommations d'eau entraînera une augmentation des volumes des effluents liquides à traiter et qu'une adaptation du traitement permettra de maintenir ses rejets sous les valeurs limites de concentration et de flux journalier actuellement applicables au site ;

Considérant que le projet de modification de l'installation n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation du volume de bain de cataphorèse de l'installation Maubeuge Construction Automobile sur la commune de Feignies, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

13 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjoint


Catherine BARDY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application
Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

